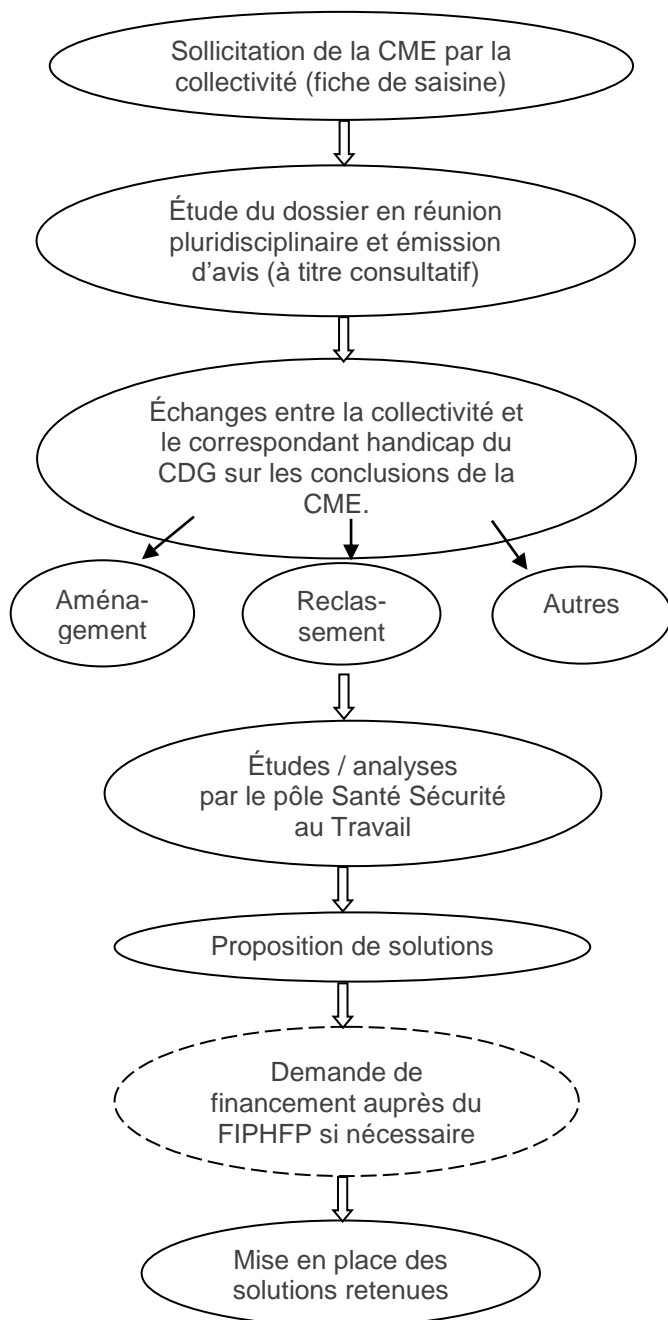


La procédure à suivre



Pour de plus amples informations

Contactez la correspondante handicap du CDG 12

Estelle PERIE
handicap@cdg-12.fr
05 65 73 61 60

Jours et horaires d'ouverture :
Lundi : 10h30-12h30/14h-17h
Du Mardi au Jeudi : 9h-12h30/14h-17h
Vendredi : 9h-12h30/14h-16h30

Cellule Maintenance dans l'Emploi



Immeuble « Le Sérial »
Saint-Cyrice Etoile
10 Faubourg Lo Barri
12000 RODEZ

05 65 73 61 60

L'accompagnement des collectivités dans les aménagements de postes et reclassements professionnels

Qu'est ce qu'un aménagement de poste ?

Le médecin de prévention propose des aménagements de postes de travail ou des modifications d'exercice des fonctions justifiées par l'état de santé des agents

Il peut revêtir plusieurs formes :

- **Adaptation technique** du poste avec des équipements et matériels adaptés
- **Réorganisation des conditions de travail** : modification de l'organisation des tâches, de l'organisation spatiale
- **Action sur l'individu** : ses motivations, ses repères, son apprentissage (formation professionnelle...)

La cellule maintien dans l'emploi (CME) Transformer les difficultés en opportunité

Réunissant une équipe pluridisciplinaire, la CME est une structure innovante et spécialisée dont la dimension permet une grande réactivité.

Elle est composée des professionnels suivants :

- Les médecins de prévention,
- L'infirmier en santé au travail,
- Le préventeur,
- La correspondante handicap, psychologue du travail, ergonomiste,
- La secrétaire médicale,
- La secrétaire des instances médicales.

En appui, seront associés :

- La responsable du service emploi,
- Le responsable du service RH.

L'aménagement de postes

► Bénéficiaires

Tout agent pour lequel le médecin de prévention ou les instances médicales (comité médical, commission de réforme) recommandent une adaptation du poste de travail à son état de santé.

► Obligation de la collectivité

L'employeur doit mettre en œuvre les solutions préconisées par le médecin **pour permettre à l'agent d'exercer ses fonctions dans des conditions compatibles avec son état de santé.**

Le FIPHFP met à disposition des collectivités des soutiens financiers relatifs au maintien dans l'emploi de travailleurs en situation de handicap.

Le reclassement professionnel

► Bénéficiaires

Les fonctionnaires territoriaux et contractuels de droit public inaptes à l'exercice de leurs fonctions par suite d'altération de leur état de santé peuvent être reclassés dans un autre emploi **si l'aménagement du poste de travail est impossible**. Il faut qu'ils aient été déclarés en mesure d'exercer des fonctions correspondantes (art.81 de la loi 84-53 de 1984).

Cette démarche nécessite la **volonté de la part de l'agent de s'impliquer dans le parcours de reclassement** et requiert donc une demande écrite à effectuer auprès de l'employeur.

► Obligation de la collectivité

L'employeur est tenu de **rechercher les solutions de reclassement tant en interne qu'en externe** à la collectivité. Il doit tout mettre en œuvre afin de favoriser le maintien dans l'emploi de l'agent et doit être en mesure de **fournir les justificatifs relatifs à ses recherches.**